

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN TROISIÈME LECTURE, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fossé, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1258, 1322 et in-8° 323.
2^e lecture : 1419, 1428 et in-8° 346.
Commission mixte paritaire : 1492.
3^e lecture : 1473.

Sénat : 1^{re} lecture : 150, 177 et in-8° 78 (1964-1965).
2^e lecture : 201, 216 et in-8° 96 (1964-1965).
Commission mixte paritaire : 267 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

Sous le bénéfice des observations que j'aurai l'honneur de présenter en séance publique votre Commission vous demande d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale en troisième lecture, dont la teneur suit :

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en troisième lecture.	Texte proposé par la Commission.
<p>Article premier.</p> <p>Les articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires sont modifiés ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. 26. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 28, ces deux formes d'avancement ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade. »</p> <p>« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés</p> <p>« Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'arti-</p>	<p>Article premier.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Article premier.</p> <p>Les articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires sont modifiés ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. 26. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. <i>Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 28</i>, ces deux formes d'avancement ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade. »</p> <p>Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.</p> <p>« Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'arti-</p>	<p>Conforme.</p> <p>« Art. 26. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Ces deux formes d'avancement ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade.</p> <p>Conforme.</p> <p>« Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'arti-</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

cle 3, l'avancement de grade a lieu :

« 1° Soit exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, à raison de la valeur professionnelle des agents, après avis de la commission administrative paritaire ;

« 2° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire et subordonné à une sélection par examen ou concours ;

« 3° Soit au choix opéré exclusivement par voie d'examen ou de concours.

« Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus, les décrets portant statuts particuliers pris après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, fixent les modalités de la sélection et notamment les grades et échelons dont les titulaires sont admis à participer aux épreuves.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement. »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Supprimé.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.**

cle 3, l'avancement de grade a lieu :

« 1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ou après une sélection professionnelle réalisée sur épreuves par voie d'examen ou de concours ;

« 2° Soit par sélection opérée exclusivement par voie d'épreuves professionnelles sous forme d'examen ou de concours.

« Les décrets portant statuts particuliers pris après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection et notamment les grades et échelons dont les titulaires sont admis à participer aux épreuves.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement. »

**Texte proposé
par la Commission.**

cle 3, l'avancement de grade a lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

« — soit par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

« — soit après une sélection professionnelle réalisée sur épreuves, par voie d'examen.

Conforme.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en troisième lecture.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 2.</p> <p>« Sont rétroactivement validés, en tant qu'ils fixent des règles d'avancement de grade conformes aux dispositions prévues à l'article précédent, les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi.</p> <p>« Sont également validées rétroactivement toutes mesures réglementaires prises pour l'application de ces statuts.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>« Sont rétroactivement validés, en tant qu'ils comportent des dispositions dérogatoires à celles des articles 26 et 28, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi.</p> <p>« Sont également validées, en tant que de besoin, toutes mesures réglementaires prises pour l'application de ces statuts.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>« Sont rétroactivement validés, en tant qu'ils fixent des règles d'avancement de grade conformes aux dispositions prévues à l'article précédent, les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi.</p> <p>« Sont également validées rétroactivement toutes mesures réglementaires prises pour l'application de ces statuts.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>« Sont rétroactivement validés, en tant qu'ils fixent des règles d'avancement de grade les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 3.</p> <p>Les modalités de la sélection pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale pourront être modifiées, dans les conditions prévues à l'article premier, avec effet du 1^{er} janvier 1964.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Les modalités de la sélection pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale pourront être modifiées, dans les conditions prévues à l'article premier, avec effet du 1^{er} janvier 1964.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Supprimer l'alinéa.</p>
<p>A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1963, au tableau d'avancement pour le grade d'attaché principal pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées, au titre de l'année 1964, figurer sur une liste d'aptitude valable pour l'année 1963. Leur nomination prendra effet à la date à laquelle ils remplissaient, au cours de l'année 1963, les conditions d'ancienneté visées ci-dessus.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit l'article :

Les articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Ces deux formes d'avancement ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade. »

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade a lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

« — soit par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

« — soit après une sélection professionnelle réalisée sur épreuves, par voie d'examen.

« Les décrets portant statuts particuliers, pris après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection et notamment les grades et échelons dont les titulaires sont admis à participer aux épreuves.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné, dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement. »

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit l'article :

Sont rétroactivement validés en tant qu'ils fixent des règles d'avancement de grade les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi.

Sont également validées rétroactivement toutes mesures réglementaires prises pour l'application de ces statuts.

Art. 3.

Amendement : Supprimer l'alinéa premier de cet article.

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 28, ces deux formes d'avancement ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade.

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade a lieu :

« 1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents ou après une sélection professionnelle réalisée sur épreuves par voie d'examen ou de concours ;

« 2° Soit par sélection opérée exclusivement par voie d'épreuves professionnelles sous forme d'examen ou de concours.

« Les décrets portant statuts particuliers pris après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection et notamment les grades et échelons dont les titulaires sont admis à participer aux épreuves.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou à défaut de la liste de classement. »

Art. 2.

Sont rétroactivement validés, en tant qu'ils fixent des règles d'avancement de grade conformes aux dispositions prévues à l'article précédent, les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi.

Sont également validées, rétroactivement, toutes mesures réglementaires prises pour l'application de ces statuts.

Art. 3.

Les modalités de la sélection pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale pourront être modifiées, dans les conditions prévues à l'article premier, avec effet du 1^{er} janvier 1964.

A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1963, au tableau d'avancement pour le grade d'attaché principal pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées, au titre de l'année 1964, figurer sur une liste d'aptitude valable pour l'année 1963. Leur nomination prendra effet à la date à laquelle ils remplissaient, au cours de l'année 1963, les conditions d'ancienneté visées ci-dessus.

Art. 4.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

.....